

Meaning of expressions "investment corporation" and "taxed capital gains"

(3) For the purposes of this section,

(a) a corporation is an investment corporation throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied if it complied with the following conditions:

- (i) it was throughout the year a Canadian corporation that was a public corporation,
- (ii) at least 80% of its property throughout the year consisted of shares, bonds, marketable securities or cash,
- (iii) not less than 95% of its income for the year was derived from, or from dispositions of, investments described in subparagraph (ii),
- (iv) not less than 85% of its gross revenue for the year was from sources in Canada,
- (v) not more than 25% of its gross revenue for the year was from interest,
- (vi) at no time in the year did more than 10% of its property consist of shares, bonds or securities of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or a Canadian municipality,
- (vii) none of its shareholders at any time in the year held more than 25% of the issued shares of the capital stock of the corporation, and
- (viii) an amount not less than 85% of the aggregate of
  - (A) 75% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year, and
  - (B) any taxable dividends received by it in the year to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or 113 from its income for the year,
 (less any dividends or interest received by it in the form of shares, bonds or other securities that had not been sold before the end of the year) was distributed to its shareholders before the end of the year; and

(3) Aux fins du présent article,

a) une corporation est une corporation de placement pendant toute l'année d'imposition, relativement à laquelle l'expression est utilisée, si elle remplissait toutes les conditions suivantes:

- (i) elle a été durant toute l'année une corporation canadienne qui était une corporation publique,
- (ii) pendant toute l'année, au moins 80% de ses biens consistaient en actions, obligations, valeurs négociables ou espèces,
- (iii) elle a tiré au moins 95% de son revenu pour l'année de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (ii) ou de la disposition de celles-ci,
- (iv) son revenu brut pour l'année provenait de sources situées au Canada dans une proportion d'au moins 85%,
- (v) au plus de 25% de son revenu brut pour l'année consistaient en intérêts,
- (vi) les actions, obligations, valeurs de toute corporation ou reconnaissances de dette de tout débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou d'une municipalité canadienne, n'ont représenté, à aucun moment de l'année, plus de 10% de ses biens,
- (vii) aucun de ses actionnaires n'a détenu à aucun moment de l'année plus de 25% des actions émises de son capital-actions, et
- (viii) une somme non inférieure à 85% du total de
  - (A) 75% de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année, qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année, et de
  - (B) tous dividendes imposables reçus 40 par elle dans l'année, dans la mesure du montant de ces dividendes déductible en vertu de l'article 112 ou 113 de son revenu pour l'année,
 (moins tous dividendes ou intérêts reçus 45 par elle sous la forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs qui n'avaient pas été vendues avant la fin de l'année) a été distribuée à ses actionnaires avant la fin de l'année; et

Sens des expressions «corporation de placement» et «gains en capital imposés»